

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-2348

présenté par
M. Laqhila

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

I. – Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II. – Cette fraction correspond aux recettes de la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 sexies du code des douanes excédant 460 millions d'euros.

III. – La fraction de recettes de taxe générale sur les activités polluantes prévues à l'article 266 sexies du code des douanes affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ne peut excéder 500 millions d'euros. La part de recettes supérieures à ce plafond est reversée au budget général de l'État.

IV. – Les I à III entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2021.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la TGAP déchets génère environ 450 M de recettes, qui sont affectées au budget général depuis la loi de finances pour 2018. En contrepartie, l'État finance à hauteur de 150 M d'euros l'économie circulaire via le Fonds déchets de l'ADEME.

Avec la réforme de la TGAP proposée par le gouvernement ces recettes passeront à un niveau compris entre 800 millions d'euros et 1,4 milliard d'euros (selon les quantités de déchets qui seront encore envoyés en stockage ou traitement thermique d'ici 2025). L'objectif de cette réforme, à

savoir encourager le recyclage des déchets plutôt que l'élimination en rendant cette dernière solution plus chère, est positif.

Toutefois, un tiers des déchets ménagers ne dispose aujourd'hui d'aucune filière de recyclage, et doit donc nécessairement être éliminé par les collectivités. La première conséquence de cette réforme sera donc une hausse de la fiscalité payée par les collectivités responsables de la gestion des déchets, sans assurance que les déchets résiduels pourront être réduits. C'est pourquoi, pour contribuer à la cohérence de cette réforme cet amendement vise à affecter toutes les recettes supplémentaires qui seraient générées par la TGAP déchets à l'économie circulaire, en les redistribuant à l'ADEME qui pourra correspondre au financement d'actions visant à réduire les déchets résiduels via son Fonds déchets.

Cette mesure entrerait en application à compter de 2021 pour être en cohérence avec l'augmentation de TGAP prévue par la présente loi de finances. L'objectif est donc d'orienter les recettes supplémentaires que générera cette augmentation de la TGAP vers les dispositifs d'accompagnement des collectivités mis en place par l'ADEME pour réduire les déchets résiduels. Ainsi, cette réforme contribuerait véritablement à développer l'économie circulaire.